

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom

Sous la dénomination «Dancehall Back To Basics», il est constitué une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 Buts

- L'association a pour but de promouvoir, concevoir, mettre en oeuvre des événements culturels et artistiques en Suisse et à l'étranger. Elle réalise des missions de conseil, de gestion, d'accompagnement et de diffusion.
- L'association utilise les outils et ressources dont elle dispose pour favoriser des rencontres (cursus de formation, cours, stages, débats, performances, festivals, événements pluridisciplinaires, culinaires etc.) entre différents publics et formes d'expressions artistiques.
- L'association utilise le domaine, du bien-être (Pilates, Yoga...) et fitness (renforcement musculaire...), comme outil de prévention et d'amélioration du quotidien des adhérents.

Article 5 Activités

L'association a notamment pour tâches :

- de fonctionner comme un interlocuteur auprès des pouvoirs publics sur les questions générales de subventions et de financement ;
- de concevoir et mettre en œuvre des projets d'initiation, de sensibilisation et de médiation artistiques et culturelles sous forme d'événements
- de contribuer à la réflexion et à la mise en œuvre des formations en danse ;
- de proposer des actions de formations, cours privés et collectifs.
- de dispenser des cours et atelier de bien-être, sport et fitness.

II. MEMBRES

Article 6 Admission

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et d'être à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

Article 7 Membres

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs, membres d'honneur, membres associés,.

- Sont membres adhérents : les enfants représentés au moins par un de leurs parents et adultes usagers des ateliers, cours, et stages, les danseurs, chorégraphes professionnels ou amateurs œuvrant pour les événements, ou partenaires de l'association qui versent une cotisation annuelle

fixée chaque année par le conseil d'administration. Cas exempt de la cotisation : intervenants réguliers.

- Sont membres actifs, les personnes physiques adhérentes qui s'engagent par la mise en commun de leurs connaissances ou de leur activité, à réaliser au côté de l'association les objectifs décrits à l'article 4.
- Sont membres bienfaiteurs, les membres adhérents qui versent un droit d'entrée de 200 CHF en plus de leur cotisation annuelle.
- Sont membres fondateurs les membres actifs qui ont adhéré à l'association lors de sa création et dans les trois mois suivant sa fondation. Ils peuvent être dispensés de cotisation.
- Sont membres d'honneur, les personnes désignées comme telles par le conseil d'administration pour leurs services rendus à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation. Lors des décisions, s'ils n'ont pas acquitté leur cotisation, ils disposent d'une voix consultative.
- Sont membres associés, les personnes physiques ou morales, notamment les structures de diffusion, de formation, d'animation partenaires de l'association, désignées ou sollicitées pour siéger au conseil d'administration pour leur compétence particulière et le soutien qu'elles peuvent apporter à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation. Lors des décisions, s'ils n'ont pas acquitté leur cotisation, ils disposent d'une voix consultative.

Article 8 Admission des membres

Pour faire partie de l'association en tant que membre adhérent, il faut avoir déposé une demande d'adhésion et avoir payé la cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'association en tant que membre d'honneur et/ou associé, il faut être sollicité par le conseil d'administration.

Article 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès de la personne physique ou la déchéance de ses droits civiques ;
- c) la dissolution de la personne morale ou son redressement judiciaire, pour quelque cause que ce soit ;
- d) la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel de l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- e) A partir de trois absences consécutives non justifiées aux réunions du conseil d'administration, une décision pourra être notifiée au membre concerné.

Article 10 Exclusion

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre pour « justes motifs ». Le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

III. ORGANISATION

Article 11 Organes

L'association est composée :

- a) de l'Assemblée Générale (AG)
- b) du Comité

d) de l'Organe de contrôle des comptes.

Article 12 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) est le pouvoir suprême de l'association, elle a notamment les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- prendre connaissance et approuver le procès verbal de l'AG précédente
- approuver le rapport annuel et les comptes de l'année écoulée
- approuver le budget de l'année en cours
- approuver les objectifs
- donner décharge de leur mandat au comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixer les cotisations annuelles
- dissoudre l'association selon l'article 16

Article 13 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de membres actifs, bienfaiteurs, fondateurs, d'honneur et associés payant leur cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale (AG) se réunit d'ordinaire au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, ou si au moins un cinquième des membres actifs en fait la demande par courrier ou par courriel au Comité.

Les AGs ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le Comité : la convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins quinze jours avant l'AG.

L'AG vote uniquement sur les points portés à l'ordre du jour.

L'AG est présidée par un membre du Comité ou un représentant nommé par le Comité.

Les membres désirant porter à l'ordre du jour un point spécifique peuvent faire part au comité de leur proposition au moins une semaine avant l'AG.

Article 14 Droit de vote

Tous les membres actifs ont le droit de vote. Toute personne, membre actif, physique et morale, a droit à une voix.

Chaque organisation membre actif peut déléguer un représentant, une personne morale, ayant droit à une seule voix à l'AG.

Article 15 Comité

Le comité est composé au minimum de cinq membres. Tous les membres du comité sont élus à la majorité des votants pour trois ans par l'AG et sont rééligibles. En cas de vacance, les membres du comité sont choisis par cooptation sous réserve d'une élection à l'AG. Les membres du comité se répartissent les charges entre eux. Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 16 Compétences du comité

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs
- de convoquer les AGs ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- de soumettre les objectifs à l'AG

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.
Avec l'accord de l'ensemble du comité, chacun des membres du comité peut valablement représenter l'association comme porte-parole.
Le comité peut engager / licencier tout collaborateur salarié ou bénévole de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat spécifique.

Article 17 Organe de contrôle des comptes

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'AG. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'AG. Si besoin, la vérification peut se faire par une entreprise mandatée sur proposition du comité avec ratification de l'AG.

IV. FINANCES

Article 18 Responsabilité financière

La responsabilité financière est limitée à la fortune de l'association. La responsabilité financière du comité et des membres est limitée au montant de leur cotisation annuelle.

Article 19 Ressources financières

- Les ressources financières de l'association proviennent :
- des cotisations annuelles des membres arrêtées par l'AG ;
- de revenus ou part de revenus résultants de ses activités ;
- des subventions, sponsorings, partenariats, dons et legs ;
- de toute autre source de revenus.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'AG à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs de l'association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme à but non lucratif et exonéré d'impôts poursuivant des buts analogues. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 21 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le Comité conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et soumis à l'approbation de l'AG.

Article 22 Prescription finale

Les présents statuts adoptés par l'AG du 18 Novembre 2023 et entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée générale du 20 Novembre 2023.

Genève, Novembre 2023

Président : MULCIBA Christopher Anthony

Secrétaire : LEUENBERGER Sandrine